



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 26 décembre 2012

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA**

PUBLIC

Réponse du représentant légal des victimes enfants soldats au document de la
Défense de G. Katanga intitulé « Defence Request for Leave to Appeal the Decision
3319 » (Norme 65.3 du Règlement de la Cour)

Origine : Le Représentant légal des victimes enfants soldats,
Me Jean-Louis Gilissen

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. Eric Mac Donald

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

RETROACTES

1. Le 21 novembre 2012, la Chambre de première instance II rendait sa « Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés »¹ (la Décision).
2. Par cette décision, elle informait les parties qu'elle envisageait de procéder à une requalification du mode de responsabilité retenu contre G. Katanga et ce notamment dans les termes suivants :

La Majorité entend donc, dans la présente décision, proposer la modification de la qualification juridique non pas au regard de l'un des crimes prévus dans les charges mais de l'un des modes de responsabilité, et ce pour le seul accusé Germain Katanga. La responsabilité de ce dernier doit désormais, selon la Majorité, être également envisagée sur le fondement de l'article 25-3-d du Statut (complicité de commission d'un crime par un groupe agissant de concert) et non plus seulement sur la base de l'article 25-3-a du Statut (commission d'un crime sous la forme de coaction indirecte). La Majorité n'entend pas examiner dans le cadre de l'article 25-3-d du Statut le crime consistant à utiliser des enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités (coaction directe) »².

3. La Chambre décidait, en outre par cette même décision, et à l'unanimité, de disjoindre les charges portées contre M. Ngudjolo afin de rendre le jugement le concernant sans attendre de se prononcer sur les charges retenues contre G. Katanga³.

¹ Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés et Opinion dissidente de la Juge C. Van den Wyngaert, ICC-01/04-01/07-3319

² Ibidem, par. 7

³ Ibidem.

4. Par email du 22 novembre 2012, la Défense de Germain Katanga (la Défense) manifestait le souhait d'obtenir une traduction en langue anglaise de la décision et de pouvoir bénéficier d'une extension du délai d'appel prévu par la Règle 155-1 du Règlement de la Cour.
5. Par email du 23 novembre, la Chambre indiquait à la Défense qu'il lui appartenait d'interjeter appel le cas échéant dans le délai de cinq jours, les motifs exposant la demande d'autorisation d'appel devant être déposés dans les trois jours suivant la notification de la remise de la traduction de la décision précitée.
6. Le 23 novembre, la Défense déposait sa note relative à son intention d'interjeter appel⁴. En date du 17 décembre 2012, la traduction de la décision fut notifiée aux parties et participants et le 21 décembre, la Défense déposait les motifs à l'appui de sa demande d'appel⁵.
7. En date du 18 décembre 2012, M. Ngudjolo a été acquitté de toutes les charges retenues contre lui et remis en liberté⁶.

QUANT AUX CONDITIONS DE L'ARTICLE 82-1-d)

1. Quant à l'identification de la question soulevée par la Chambre et q
- 2.
3. ue la Défense souhaite voir soumettre à la Chambre d'appel :
8. Le représentant légal note que selon la Défense la question qui doit être soumise à la Chambre d'appel est de savoir si la décision informant les parties et participants du fait que la caractérisation légale des faits relatifs

⁴ ICC-01/04-01/07-3321

⁵ ICC-01/04-01/07-3323

⁶ ICC-01/04-02/12-T-1 FRA et ICC-01/04-02/12-T-3 FRA et Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-3.

au mode de participation retenu à l'encontre de Germain Katanga est susceptible d'être modifiée, est légale et appropriée en l'espèce⁷.

9. Le représentant légal concourt avec la Défense sur cet unique point de sa demande d'appel.

4. Quant aux critères cumulatifs de l'article 82-1-d) :

10. Le représentant légal se joint à l'analyse développée par le représentant du groupe principal de victimes dans les paragraphes 8 à 18 de ses observations sur la demande d'autorisation d'interjeter appel⁸ quant à savoir si la décision (1) soulève une question de nature à affecter de manière appréciable tant le déroulement rapide et équitable de la procédure que l'issue du procès et (2) si sa résolution immédiate par la Chambre d'appel est susceptible de faire sensiblement progresser la procédure.

QUANT A LA DEMANDE DE LA DEFENSE RELATIVE A L'OCTROI DE DELAIS SUPPLEMENTAIRES

11. Le représentant légal note que la défense demande l'octroi de délais supplémentaires tant dans l'hypothèse où l'appel serait autorisé que dans l'hypothèse contraire.
12. Si l'appel devait être autorisé, la Défense sollicite l'autorisation de déposer ses observations sur la requalification envisagée dans un délai de 14 jours à dater de la décision en appel.

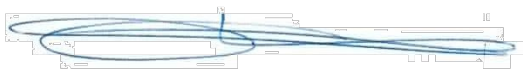
⁷ ICC-01/04-01/07-3323, par. 14

⁸ Observations du représentant légal sur la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Défense contre la décision n° 3319

13. Au même titre que le représentant légal du groupe principal des victimes et pour les mêmes motifs, le représentant légal souhaite pouvoir déposer ses propres observations dans un délai de 7 jours après la décision de la Chambre d'appel.
14. Si l'appel devait à l'inverse ne pas être autorisé, la Défense sollicite également un délai supplémentaire pour le dépôt de ses observations, ce délai n'étant pas outre mesure précisé.
15. Au même titre que le représentant légal du groupe principal des victimes et pour les mêmes motifs, le représentant légal souhaite pouvoir déposer ses propres observations dans le même délai soit un délai échéant le 1^{er} février 2013.

Par ces motifs, plaise à la Chambre de recevoir la présente réponse et de faire droit à la demande qui y est formulée quant aux délais supplémentaires pour le dépôt des observations du représentant légal telles que prévues dans le dispositif de la décision 3319.

La Haye le 26 décembre 2012



Le Représentant légal du groupe des victimes enfants soldats
Me Jean-Louis Gilissen